



**Arrêté n° 2022/ICPE/051 de liquidation d'une astreinte journalière
société YARA France à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 41 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 décembre 2019 à la société YARA France modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi que de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 rendant redevable la société YARA France d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun document (de type bon de commande) justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling n'a pu être présenté ;

- les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques en poussières de la tour de prilling transmis mensuellement par la société YARA FRANCE et le résultat du contrôle semestriel du 16 avril 2021 par l'APAVE mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission fixées à l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi qu'à l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que depuis la visite en date du 17 novembre 2021, la société YARA France n'a transmis aucun document (de type bon de commande) justifiant la mise en place prochaine d'une installation de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2020 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020, il y a lieu de liquider au 30 septembre 2021 le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société YARA France ;

Considérant que les quatre échéances de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 associées d'une part à la transmission de documents justificatifs à l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling, et d'autre part au respect des valeurs limites d'émission en poussières de cette installation, ne sont pas respectées;

Considérant que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est liquidée totalement pour la période du 6 janvier 2021 (lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant astreinte journalière) au 30 septembre 2021, soit quatre-vingt mille quatre cents euros (80 400 €) correspondant à 268 jours à trois-cents euros (300 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre-vingt mille quatre cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le -9 FEV. 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

